



PREFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE

UiD Tarn Aveyron

Arrêté préfectoral n° 2017-12-15-007 du 15 DEC. 2017

portant levée partielle de la suspension d'activité de la société
BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à Bozouls

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers pré-triés, d'un centre de déchets industriels spéciaux et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Bozouls,
- Vu** l'incendie survenu le 1^{er} juillet 2016 sur le bâtiment de tri de DIB situé sur le site concerné à Bozouls,
- Vu** l'incendie survenu le 10 mai 2017 sur le bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés situé sur ce même site,
- Vu** les courriers de Monsieur le préfet de l'Aveyron du 8 juillet 2016 et du 23 mars 2017 demandant à la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE une mise à jour de l'étude des dangers du site,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 de suspension des activités de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sur son site de Bozouls ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12-2017-06-01-003 du 1^{er} juin 2017 portant levée partielle de la suspension d'activité de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE ;
- Vu** le courrier du 6 novembre 2017 de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sollicitant la reprise partielle des activités bois sur son site,

Considérant que les moyens en eau et de récupération des eaux d'extinction sont disponibles et opérationnels,

Considérant que si la société BRALEY n'a pas encore transmis la mise à jour de l'étude de dangers qui lui a été demandée, les mesures de sécurité supplémentaires proposées par la société BRALEY permettent de réduire les risques d'incendie sur les opérations concernées,

Considérant qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, aux fins de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve de la mise en œuvre préalable des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, la suspension des activités prescrite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 est levée pour les opérations suivantes :

- la réception et le stockage de granulés de bois dans le bâtiment 3-3' ;
- la réception et le stockage de déchets de bois assimilables à de la biomasse et utilisables en combustible au sens de la rubrique 2910 dans le bâtiment 3-3' ;
- le broyage de bois biomasse et de taquets courts, déjà présents sur site, pour la fabrication de plaquettes de bois ainsi que le stockage de celles-ci dans le bâtiment 3-3'.

Article 2 :

La levée de la suspension des activités mentionnées à l'article 1 est strictement conditionnée au respect des prescriptions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 sus-visé relatives à ces activités et aux prescriptions complémentaires suivantes :

- au niveau du bâtiment 3-3'
 - volume maximum de stockage : 5 200 m³ de plaquettes et 670 m³ de granulés de bois ;
 - une distance de sécurité, libre de tout stockage de produit combustible de 25 m est respectée tout autour du bâtiment de stockage ;
 - le bâtiment est équipé d'un système de vidéosurveillance consultable 24h/24.
- pour l'installation de broyage de bois rond :
 - l'activité de broyage de bois est réalisée sur une plate-forme imperméabilisée ;
 - la plate-forme est reliée à un bassin de confinement des eaux incendie d'un volume suffisant permettant de recueillir les eaux potentiellement polluées ;
 - les eaux de ruissellement sont orientées vers un décanteur avant rejet dans le milieu naturel ;
 - la surveillance des rejets est réalisée trimestriellement, en sortie de traitement, avant rejet dans le milieu naturel, sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code (SANDRE)	Valeurs limites (mg/l)
pH		Compris entre 5,5-8,5
MES	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10

Le cas échéant, l'exploitant doit justifier qu'aucun rejet au milieu naturel n'a eu lieu.

- une citerne de 12 000 litres et 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur chariot sont mis à disposition de l'installation lors des campagnes de broyage ;
 - un plan de prévention est établi avec les entreprises extérieures sous-traitantes ;
 - l'activité de broyage est interdite pendant les opérations de criblage et retournement des composts ;
 - la plate-forme est nettoyée après chaque campagne de broyage.
- au niveau de la plate-forme bois brut :
 - l'apport de bois brut en provenance de l'extérieur du site n'est pas autorisé.
 - au niveau de la plate-forme supérieure bois/compostage :
 - la plate-forme est aménagée en au moins 3 zones distinctes d'une surface maximum de 3 115 m² chacune, séparée d'une distance minimale de 10 mètres.

Les besoins en eau sont *a minima* de 720 m³ au total, assurés par :

- de réserves d'eau situées à moins de 200 m des installations d'un volume total de 480 m³ ;
- de réserves d'eau situées à moins de 400 m des installations d'un volume total de 240 m³.

Des réserves complémentaires d'eau d'extinction d'un volume de 1 500 m³ sont disponibles au niveau de la lagune du bassin bas.

Le bassin bas de réserve d'eau incendie est équipé d'une aire d'aspiration normalisée incluant une ligne fixe d'aspiration, dont le dimensionnement est validé par les services du SDIS.

La rétention des eaux d'extinction incendie, d'un volume évalué à 2 460 m³, est assurée en premier lieu par le bassin de décantation du haut pour un volume de 1 100 m³ puis par la lagune du bassin bas.

Article 3 :

La levée partielle de suspension, fixée par l'article 1^{er} du présent arrêté, est valable jusqu'au 30 avril 2018.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Bozouls et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BRALEY ET dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Bozouls.

Rodez, le **15 DEC. 2017**


Louis LAUGIER